

ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

## 2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur Chouinard et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de trois ans s'étendant du 12 janvier 1998 au 11 janvier 2001.

## 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Ministère s'engage à rembourser à la Régie le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Chouinard.

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir au Ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Chouinard sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Ministère.

## 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Chouinard lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au Ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

_____	_____
Témoins	Par: LA RÉGIE M <sup>e</sup> GASTON PLOURDE, <i>Président du conseil d'administration</i>
	Date:

\_\_\_\_\_

Témoins

Par: LE GOUVERNEMENT  
GILLES R. TREMBLAY,  
*Secrétaire général  
associé aux Emplois  
supérieurs*

Date:

\_\_\_\_\_

Témoins

Par: LE MINISTÈRE  
PIERRE-ANDRÉ PARÉ,  
*Sous-ministre*

Date:

\_\_\_\_\_

Témoins

Par: L'INTERVENANT  
LIONEL CHOUINARD

Date:

29064

Gouvernement du Québec

### **Décret 1594-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT une modification à la composition et au mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres aura lieu à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1545-97 du 3 décembre 1997 a fixé la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un membre à cette délégation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation soit composée, outre des membres prévus au décret 1545-97 du 3 décembre 1997, de:

- M. Gilles Godbout, sous-ministre au ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29065

Gouvernement du Québec

### **Décret 1595-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexée au présent décret, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10)

**1.** L'article 16 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sans toutefois dépasser l'âge de soixante-dix ans » par ce qui suit: « jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Si cet employé atteint cet âge avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il peut continuer à ce régime jusqu'au 30 décembre de cette année. ».

**2.** La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement.

29066

Gouvernement du Québec

### **Décret 1597-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE certains projets et certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches tiraient des revenus des casinos forains;

ATTENDU QU'en vertu de sa décision du 29 octobre 1997, le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de soumettre au Conseil des ministres un projet de décret abrogeant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998, tout règlement concernant l'organisation et la tenue de casinos forains;

ATTENDU QUE, conformément à cette décision, la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu une entente relative au financement de certains projets

\* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174), 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823) et 1170-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6406).